

# Entretien: obligation d'entretien des père et mère

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

L'enfant de parents mariés

L'enfant de parents non mariés

#### Procédure

Le recouvrement de la pension alimentaire

## Généralités

L'obligation d'entretien est un devoir établi par le code civil et résulte du lien de filiation. Les deux parents sont donc tenus d'assumer l'entretien de l'enfant. Lorsqu'ils vivent ensemble, la loi estime que l'entretien est assuré par des prestations en nature (notamment par le soutien moral, affectif, financier, etc.). En revanche, si parent(s) et enfant(s) ne vivent pas (ou plus) ensemble, la loi considère que l'entretien, qui ne peut pas être apporté en nature par celui des parents qui ne vit pas dans la communauté, doit être remplacé par une prestation en argent, la "contribution d'entretien". Cette contribution d'entretien est en principe destinée à couvrir les besoins courants de l'enfant (nourriture, habillement, logement, hygiène, santé, etc.) ainsi que les frais liés à son éducation et à sa formation.

Dès le 1er janvier 2017, le droit de l'enfant à son entretien est renforcé quel que soit l'état civil de ses parents. En effet, en matière de contribution d'entretien, les enfants de parents non mariés seront placés à égalité avec les enfants de parents mariés ou divorcés. L'idée de cette réforme est de garantir le développement harmonieux de l'enfant : celui-ci doit pouvoir non seulement entretenir une bonne relation avec ses deux parents et bénéficier d'un encadrement stable, mais aussi être satisfait dans son besoin de sécurité financière. L'objectif est de renforcer la position de l'enfant, d'améliorer la situation du parent qui en a la charge, le but étant de parvenir à un équilibre entre les deux parents.

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (article 285 du Code civil). Les dispositions légales quant à l'entretien de l'enfant laissent aux juges un large pouvoir d'appréciation.

La prise en charge de l'enfant inclut désormais les coûts directs et indirects. Les coûts directs englobent les frais nécessaires à son entretien et les coûts indirects les coûts liés à sa prise en charge par un parent (travail domestique non rémunéré généré par la prise en charge de l'enfant). Cette prise en charge est conçue comme un droit de l'enfant.

## Descriptif

### L'enfant de parents mariés

L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité des enfants (fixée à 18 ans). Au-delà de cet âge, les parents doivent - dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux - entretenir les jeunes en formation jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur formation professionnelle ou leurs études, pour autant que celles-ci se déroulent dans des délais normaux (art 277 al.2 du Code civil).

### L'enfant de parents non mariés

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'enfant est reconnu par son père : celui-ci signe une reconnaissance de paternité devant l'Officier d'état civil de sa commune de domicile. Le père et la mère de l'enfant établissent une convention de pension alimentaire qui est **approuvée** par la Justice de Paix de la commune de domicile de l'enfant. **Si les parents ne s'entendent pas, une demande devant le Tribunal sera introduite.**
- L'enfant n'est pas reconnu par son père : une procédure de recherche en paternité est dès lors engagée. Durant la procédure, un-e curateur/trice en paternité est nommé-e. Au terme de cette procédure, le Tribunal constate la filiation à l'égard du père. Une pension est fixée en faveur de l'enfant.

La convention alimentaire prévoit le versement d'une pension alimentaire jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à la fin de sa formation professionnelle ou de ses études, pour autant que celles-ci se déroulent dans des délais normaux. Elle est signée par les deux parents et approuvée par le Juge de Paix du lieu de domicile de l'enfant.

## Procédure

L'obligation d'entretien des père et mère est issue de la filiation. Dans la pratique, la question de la détermination concrète des contributions d'entretien se pose le plus souvent lorsque la vie commune prend fin. Des contributions d'entretien peuvent notamment être accordées dès la fin du ménage commun d'un couple enregistré (art. 17, al. 2, let. a, LPart) ou d'un couple marié, dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale: le juge établira alors la contribution due au conjoint et à chaque enfant (art. 176, al. 1, ch. 1, CC). Par la suite, au moment de la dissolution du partenariat enregistré, il sera une nouvelle fois statué sur une éventuelle contribution d'entretien pour l'ex-partenaire (art. 34, al. 2 et 3 LPart) ainsi que, en cas de divorce, à l'ex-conjoint (art. 125 ss CC) et aux enfants (art. 133, 276 et 277 CC). Pour les enfants de parents non mariés, la loi prévoit la possibilité de conclure une convention d'entretien qui peut être soumise pour ratification à l'autorité de protection (art. 287 CC); en cas de litige il est possible d'introduire une action en entretien (art. 279 CC). Le montant de la pension alimentaire obéit à des règles prédéterminées. L'autorité judiciaire doit tenir compte des besoins de l'enfant et des ressources des deux parents.

### Le recouvrement de la pension alimentaire

En cas de non paiement des pensions alimentaires dues aux enfants ou à l'ex-conjoint-e, fixées par décision judiciaire, le/la créancier-ère qui se trouve dans une situation économique difficile peut s'adresser au Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA). Le BRAPA se charge d'encaisser les pensions futures ou celles échues dans les 6 mois précédant son intervention et de les retransmettre à la personne créancière. Il peut notamment agir par le biais de poursuites, de cession de salaires judiciaires ou de plainte pénale contre la personne débitrice.

Si les conditions en sont remplies, le BRAPA accorde à la personne créancière des avances, totales ou partielles. Un barème détermine le montant de l'avance en fonction du revenu déterminant de l'unité économique de référence. Il est compris entre CHF 29'000 et CHF 52'000. Si l'enfant en formation est majeur-e, c'est à lui/elle d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du BRAPA pour toucher la pension alimentaire à laquelle il/elle a droit (pour autant que le jugement prévoit qu'une pension alimentaire est due au-delà de la majorité). Le BRAPA n'intervient pas dans le recouvrement des allocations familiales, ni dans celui de l'indexation de la pension alimentaire. Les personnes sont renseignées par le BRAPA sur les démarches spécifiques à entreprendre.

## Sources

Base législative vaudoise

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

### Sites utiles

Site du BRAPA - DGCS